

À LA UNE



PROVISIONS

Règles comptables et traitement fiscal, une convergence de bon sens

Eric Delesalle, expert-comptable, professeur agrégé, expert près la Cour d'Appel de Versailles.

Dans le sens commun du terme, « faire ses provisions » consiste à « se pourvoir des choses nécessaires à la consommation ». Au plan comptable, « comptabiliser une provision » consiste à rattacher une charge estimée à la clôture de l'exercice.

Le 3^e alinéa de l'article L123-20 du Code de commerce qui fixe qu'« il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ». Au plan comptable, « une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise » (art. 212-3 du Pcg). La réforme du plan comptable général en 2002 (1), mise en œuvre dans le cadre de la stratégie de convergence vers l'application des prescriptions des normes comptables internationales IFRS (2) alors mise en œuvre par le normalisateur comptable français, a entraîné l'application d'un nouveau raisonnement. Depuis lors, le provisionnement systématique n'est plus la règle; ce n'est que sous certaines conditions d'existence d'un risque né avant la clôture qu'une provision doit être comptabilisée. Après un bref rappel des règles comptables et fiscales, cinq cas tirés de la jurisprudence fiscale récente illustrent l'application de ces règles.

Au plan comptable, « un passif est un élément du patrimoine



ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe » (Pcg, art. 212-1.1). L'avis CNC 2000-01 précisait ainsi que « le critère de distinction entre les dettes et les provisions pour risques et charges porte sur la connaissance précise ou non du montant ou de l'échéance de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation. Les charges à payer sont des passifs certains dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude

moindre que pour les provisions pour risques et charges. En conséquence, les charges à payer sont rattachées aux dettes. Il en est ainsi, par exemple, des sommes dues aux membres du personnel au titre de congés à payer et des charges sociales ou fiscales correspondantes, qui constituent des charges à payer à la clôture de l'exercice et non des provisions pour risques et charges ».

Il est aussi précisé que (Pcg, art. 312-1.1), « un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci »; il faut donc que les

deux conditions soient remplies; et « A la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture » (Pcg, art. 312-1.2) (3).

L'avis CNC 2000-01 comprend aussi l'analyse de douze cas pratiques (4) afin d'illustrer l'application de ces règles restrictives, visant à empêcher la création de « cagnotte » comptable pouvant être utilisée pour lisser le résultat comptable (à savoir, au cours d'un exercice où le résultat est « bon », on opère une dotation aux provisions, et l'année où le résultat est « moins bon », on opère sa réintégration.

Fiscalement, la réforme comptable a été reprise par la fiscalité (5) car la règle est simple: seules les dotations effectivement comptabilisées sont déductibles de la base imposable à l'impôt sur les sociétés (6); le Bofip précise ainsi (BOI-BIC-PROV-20-20):

§ 1 - Pour être admise en déduc-

tion, une provision doit, en application des dispositions du 1^{er} alinéa du 5^o du 1^{er} de l'article 39 du CGI, être effectivement constatée dans les écritures de l'entreprise avant l'expiration du délai fixé pour la déclaration des résultats de l'exercice (CE, arrêt du 4 mars 1983 n° 33788).

§ 10 - En constituant en comptabilité une provision pour un montant déterminé ou en limitant celle-ci à une somme inférieure à celle pour laquelle elle pouvait être constituée, l'entreprise prend une décision de gestion qui lui est opposable et sur laquelle elle ne peut revenir en demandant ultérieurement que le montant de la provision passé en comptabilité soit augmenté.

§ 20 - De même, il y a lieu de considérer qu'en choisissant de ne pas constituer une provision à la clôture de l'exercice, l'entreprise a pris une décision de gestion. Elle ne saurait donc être autorisée à constituer ultérieurement une telle provision ou à la faire revivre indirectement par le biais d'une autre provision. Cette solution est conforme au principe de spécificité des exercices.

Au niveau des règles de fond, les conditions de déductibilité sont les suivantes : Pour être admises en déduction du résultat fiscal d'un exercice, les provisions doivent, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5^o du CGI, répondre aux quatre conditions de fond suivantes :

- « la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible pour l'assiette de l'impôt ;
- la perte ou la charge doit être nettement précisée ;
- la perte ou la charge doit être probable ;
- la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements survenus pendant l'exercice et en cours à sa clôture » (BOI-BIC-PROV-20-10).

Les illustrations tirées de l'actualité fiscale récente sont les suivantes :

■ Les provisions pour programme de fidélisation des clients : une totale convergence

L'avis n° 383.197 rendu le 27 octobre 2009 par le Conseil d'État en matière de déduction des provisions attachées aux charges futures des programmes de fidélisation mis en place en faveur des clients précise qu'« une entreprise peut être autorisée à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour charges :

- évalués sur la base des droits à récompense octroyés au client et non sur la base de la récompense promise, en fonction de la probabilité d'exercice de ces droits,
- au fur et à mesure de l'attribution de ceux-ci, et non pas seulement à compter de l'exercice au cours duquel le dernier achat permettant d'atteindre le nombre minimum de points requis pour l'utilisation de ces droits, a été réalisé.

Cette analyse permet le traitement uniforme comptable et fiscal des instruments promotionnels bénéficiant aux clients à l'occasion de leurs achats, dès lors qu'aucune disposition de la loi fiscale ne s'y oppose ».

Ce principe établit en effet une connexion totale avec la règle retenue au plan comptable dans l'avis n° 2004-E rendu le 13 octobre 2004 par le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité qui fixe que « les transactions conduisant à accorder des réductions monétaires ou des avantages en nature remis aux clients sous forme de produits ou services, doivent donner lieu, dès la vente initiale, à la comptabilisation d'une provision sur la base du coût de revient de l'avantage accordé ».

■ Une provision pour charges : un calcul « brut »

Dans son arrêt n° 334154 du 9 février 2012, le Conseil d'État retient en matière de provision pour charges liées aux travaux à réaliser sur un site immobilier suite à une tempête un calcul brut, sans déduction des indemnités d'assurances calculées comme à recevoir dans le futur ; ainsi, « à la différence d'une provision pour perte, qui peut être déduite si la probabilité de cette perte est justifiée par la comparaison, pour une opération ou un ensemble d'opérations suffisamment homogènes, entre les coûts à supporter et les recettes escomptées, une provision pour charges est évaluée en tenant compte des seules charges probables devant être supportées ultérieurement par l'entreprise, sans qu'il doive être procédé à une réduction de ce montant à hauteur des produits auxquels ces charges se rapportent ; qu'ainsi, lorsqu'une entreprise passe une provision destinée à faire face, non à une perte, mais aux charges probables liées à la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien, elle n'est pas tenue, dans l'hypothèse où ces travaux feraient suite à un sinistre qui, sans entraîner de perte d'éléments d'actif, rend nécessaire de telles dépenses, de limiter le montant de cette provision pour charges au solde net résultant de la différence entre les charges probables et le montant de l'indemnité d'assurance qu'elle escompte percevoir postérieurement à la clôture de l'exercice ».

Comptablement, la même logique s'applique ; l'avis rendu par le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité n° 2003-D le 11 juin 2003 précise que « les indemnités d'assurance sont comptabilisées à un compte de produits dès que la créance est certaine dans son principe et dans son montant.

Les indemnités peuvent couvrir la destruction totale ou partielle de l'immobilisation. De même, selon les termes du contrat d'assurance, elles peuvent prévoir la reconstruction à neuf de l'immobilisation.

En cas de destruction partielle, les frais de réparation sont comptabilisés en charges, à l'exception de la fraction des travaux qui pourrait être considérée comme concourant à une amélioration ou un prolongement de l'immobilisation existante.

En cas de destruction totale, l'immobilisation est « sortie » de l'actif, pour sa valeur nette comptable. La nouvelle immobilisation éventuellement produite ou acquise est comptabilisée à l'actif du bilan pour son coût d'entrée.

Toutefois, selon que l'immobilisation détruite est partiellement ou totalement amortie, l'indemnité d'assurance compense, dans le premier cas, pour partie la perte nette comptable constatée et la perte de la valeur d'usage pour la différence, et dans le second cas, la perte de la valeur d'usage pour la totalité (...). Le comité d'urgence conclut que, les indemnités d'assurance sont comptabilisées en totalité en résultat et ne peuvent pas être étalées sur la durée d'amortissement de la nouvelle immobilisation ».

Il reste néanmoins à bien analyser les modalités de constitution des provisions pour grosses réparations au regard des règles comptables sur la décomposition des actifs.

■ Une provision fiscalement déductible : doit être déduite

L'important arrêt n° 346018 rendu le 23 décembre 2013 par le Conseil d'État fixe que « l'administration fiscale est en droit de corriger la surestimation de l'actif net du bilan d'ouverture de l'exercice au cours duquel la perte a

été constatée et la provision a été reprise dans les comptes, en y inscrivant cette provision afin de pouvoir ensuite tirer les conséquences de sa reprise pour la détermination du résultat fiscal de cet exercice » ; autrement dit, si une provision comptable remplit les conditions de déductibilité fiscale, il convient de la maintenir en diminution de la base fiscale imposable sans possibilité d'opérer une recherche éventuelle d'optimisation car à défaut de déduction à bonne date, la reprise de la provision, même non déduite (à tort) est fiscalement imposable.

C'est une décision en réalité symétrique au principe comptable : si une provision remplit les conditions d'enregistrement, il convient de la comptabiliser ; et si les conditions fiscales de déduction sont remplies, il n'y a pas de retraitement à opérer sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

■ Rattachement d'une provision pour garantie : un cas de divergence

Un constructeur automobile vend les véhicules avec une garantie. Pour les ventes réalisées au concessionnaire, les conditions contractuelles convenues entre les parties prévoient que cette garantie ne peut jouer qu'à partir de la date de la livraison effective à l'acheteur final. La provision n'est donc déductible qu'à cette date. Selon les termes de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles n° 11VE04173 du 4 décembre 2013, « la circonstance que les commandes passées par le concessionnaire seraient fermes et ne pourraient être annulées ne suffit pas à rendre probable l'engagement de garantie à la date de clôture de l'exercice, dès lors que la responsabilité du constructeur ne peut être mise en jeu, en tout état de cause,

qu'à compter de la livraison à l'acheteur final ; (...) ainsi, sur le terrain de la loi fiscale, la société n'apporte pas la preuve qui lui incombe du caractère déductible de la charge qu'elle a constatée ».

Au plan comptable, par l'exigence du rattachement entre le produit (la vente) et la charge future estimée (la garantie), il apparaît nécessaire de comptabiliser le risque dès l'exercice de la vente au concessionnaire du fait de la sortie de ressources qui apparaît probable. Malgré une définition comptable plus restrictive que les conditions, fiscales, la Cour Administrative d'Appel a donc appliqué de manière juridique la date de début du risque, alors que la norme comptable retient une analyse de symétrie entre la comptabilisation du produit et celle de la charge.

■ Rattachement d'une provision pour litige juridique : deux cas de convergence

Selon le Conseil d'État, dans son arrêt n° 354228 du 4 décembre 2013, en cas de recours à une procédure d'arbitrage dans un contentieux juridique, la déduction d'une provision est possible car « d'une part, (...) le recours à l'arbitrage conventionnel présentait, pour la société X, un risque comparable à celui d'une action en justice et, d'autre part, (...) il n'appartient pas au juge de l'impôt d'apprécier les chances de succès d'une telle action ».

Une autre affaire se présente comme suit : en octobre N, une société partie à un litige juridique n'a pas porté l'affaire en cassation ; l'ordonnance de déchéance dudit pourvoi n'intervient qu'en mai N+1 ; la provision pour litige antérieurement constituée doit être fiscalement reprise dès octobre N selon les termes de l'arrêt n° 12PA01476 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Paris du

fait de « l'absence de tout risque d'aggravation de la condamnation prononcée par la Cour d'appel ».

Comptablement, les solutions apparaissent identiques ; le risque juridique de l'arbitrage est de même nature que le risque dans le cadre d'une action en justice ; et il n'est pas autorisé de maintenir une provision sans risque, l'ordonnance de déchéance juridique ne constituant qu'une prise d'acte de situation.

La connexité entre comptabilité et fiscalité dans le domaine des provisions est donc très importante. Ceci apparaît comme logique, si on part du principe que seules les « vraies » provisions sont comptabilisées et que la base fiscale imposable doit reposer sur le résultat économique. Les comptes de provision ne sont pas un 'objet' comptable de lissage des résultats, mais un moyen de présenter le coût estimé des risques encourus à la clôture de l'exercice, avec des évaluations de bonne foi. L'importance de la jurisprudence montre que ce sujet est largement analysé par l'Administration, compte tenu du caractère « calculé » et non « décaissé » des charges ainsi rattachées. Si trop de provisions tuent les provisions, il faut néanmoins être vigilant quant à un provisionnement suffisant pour faire face à des risques qui peuvent avoir des impacts pluri-annuels significatifs.

À ce titre, la bonne application de la prudence comptable constitue le concept de base à respecter, et certaines cagnottes peuvent toujours être utiles dès lors qu'il s'agit de prévoir des dépenses futures probables.

En effet, un chef d'entreprise ne doit jamais oublier le célèbre adage selon lequel « qui veut voyager loin ménage sa monture » (Jean Racine), alors même que les dispositions fiscales fran-

çaises en matière de provision ne sont pas défavorables au plan des principes à cette approche (7).

(1) Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2000-01 du 20 avril 2000, repris par règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-06 avec application à partir du 1er janvier 2002 ; textes intégrés dans le PCG, règlement CRC 99-03 mis à jour, notamment aux articles 312-1 à 312-8.

(2) International financial reporting statement ; ces normes privées s'appliquent, par le règlement européen de juin 2002, qu'aux seuls comptes consolidés des entités faisant appel public à l'épargne et pour les seules normes homologuées au niveau européen ; voir « le bonheur est-il dans l'IAS ? », E. Delesalle, FID Édition.

(3) Des cas particuliers sont prévus en cas d'absence de fiabilité dans l'évaluation, pour les engagements de retraite, pour le suivi des opérations s'échelonnant sur plusieurs exercices, etc.

(4) Le meilleur exemple illustratif de la mécanique comptable est celui du coût de déménagement ; si la décision est prise avant la clôture de l'exercice, une provision doit être dotée, mais elle est réservée aux coûts des débits et de remise en état, « en revanche, les coûts probables de déménagement des biens qui seront réutilisés, n'étant pas engagés au profit du bailleur, ne constituent pas un passif. Ils ne seront comptabilisés en passif que lorsque la prestation de déménagement sera effectuée ».

(5) Voir aussi : « comptabilité et fiscalité, les fruits de la passion », Éric Delesalle, Petites Affiches, 16 mai 2014.

(6) La notion de provision n'existe pas dans la comptabilité de trésorerie des titulaires de bénéfices non commerciaux.

(7) À l'exception des exceptions, comme la règle de principe de non-déduction des engagements futurs de retraite ; mais ceci est une autre affaire...